

Bulletin d'information

Numéro 29

mai / juin 2022



Hall d'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Agenda

- COMITÉ TECHNIQUE**
 - > Le 19 mai 2022
- PERMANENCE CNRACL**
 - > Le 31 mai 2022 à Figeac
 - > Le 10 mai 2022 à Souillac
 - > Le 28 juin 2022 à Souillac
- ATELIER CNRACL**
 - > Le 16 juin 2022 au CDG
- CONSEIL MÉDICAL :
FORMATION RESTREINTE**
 - > Le 17 mai 2022
 - > Le 21 juin 2022
- FORMATION PLEINIÈRE**
 - > Le 22 juin 2022

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE :



Le 1^{er} juin prochain, vous pourrez découvrir le nouveau site internet du CDG à l'adresse habituelle www.cdg46.fr

Notre site actuel a bien vécu, il vous a permis toutes ces années d'avoir accès à des informations précieuses pour la gestion de vos ressources humaines.

Conscientes de ses limites et de ses lourdeurs, les équipes du CDG se sont attachées ces derniers mois à le faire évoluer et à le rendre plus intuitif. Cela a représenté un travail considérable pour lequel je les remercie sincèrement.

Il reste des mises à jour à poursuivre, mais votre accès aux différentes rubriques sera très nettement facilité, comme vous pourrez le constater le 1^{er} juin.

Dans un même temps, je vous présente notre bulletin d'information « nouvelle formule » au-travers de ce numéro 29. Il s'agit d'un bulletin d'information « relooké », en harmonie avec notre nouveau site internet.

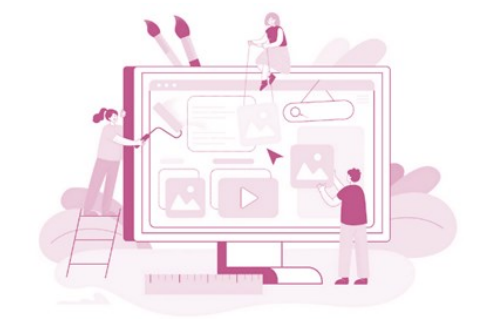
Véronique ARNAUDET

BESOIN D'UN SITE INTERNET ?

Le **CDG46** peut vous accompagner pour **définir vos besoins**, réfléchir à **votre image**, mettre en forme **vos contenus** et **réaliser votre futur site internet**.

Nos compétences à votre service :

- › Création et refonte de votre **site internet**
- › Catalogue de **modèles adaptables**
- › Accompagnement à la conception de **votre arborescence**
- › **Intégration** de vos **contenus** texte, illustrations,...



Source : pch.vector



Source : pch.vector

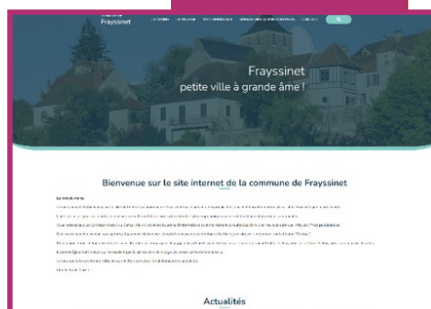
- › Compatibilité sur **tablettes et mobiles**
- › **Hébergement** de site et noms de domaine
- › **Formation** à la gestion de votre site internet
- › **Assistance** illimitée

PLUS DE 50 COLLECTIVITÉS NOUS ONT DÉJÀ CONFIE LA RÉALISATION DE LEUR SITE INTERNET.

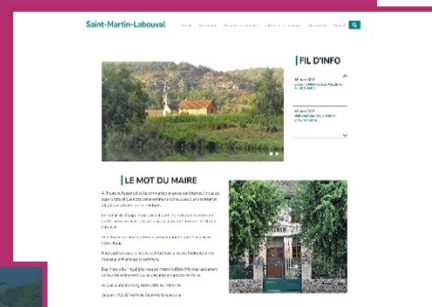
Les + du Service Internet :

- › Service de proximité au fait des obligations légales concernant les sites web des communes
- › Conformité RGPD
- › Outil pour mesurer l'audience des sites web
- › Maintenance évolutive comprise

Dernières réalisations :



Frayssinet



Saint Martin Labouval



RENCONTRE ÉDITEURS PARTENAIRES

Les éditeurs Berger-Levrault et Cosoluce, partenaires du Centre de gestion, proposent des **solutions adaptées aux contraintes actuelles**, à **des tarifs préférentiels** : nouveautés réglementaires intégrées dans le logiciel (DSN, M57...).

Une **rencontre avec les éditeurs partenaires est organisée le 9 juin prochain**, à Pradines, à **9h ou à 14h**.
Inscription : [cliquez ici](#)

PLANNING DES FORMATIONS GROUPÉES (POUR LES ADHÉRENTS DU SERVICE PROGICIELS)

| Logiciel | Thème | Contenu | Type formation | Coût | Nb participants max | Dates prévisionnelles |
|-----------------------------------|--|---|------------------|------------|---------------------|---------------------------|
| BL - e.paie | Initiation au logiciel de paie | Découverte du logiciel de paie | 1 journée au cdg | 120 €/pers | 8 | Jeudi 2 juin 2022 |
| BL - e.paie | Perfectionnement à l'utilisation du logiciel | Cas particuliers, arrêtés d'absences, agents partis, IJ, gestion des élus, rappels, ... | 1 journée au cdg | 120 €/pers | 8 | Jeudi 30 juin 2022 |
| BL - e.GRC | Cimetière | Gestion du cimetière dans le logiciel | 1 journée au cdg | 120 €/pers | 8 | Mardi 5 juillet 2022 |
| BL - e.gestion financière 2009 | Les bonnes pratiques | PJ, ASAP, PES RETOUR, astuces liquidations (rejet, duplication, ...), dette, immobilisation, marché | 1 journée au cdg | 120 €/pers | 8 | Mardi 19 juillet 2022 |
| BL - e.gestion financière 2009 | Les bonnes pratiques | PJ, ASAP, PES RETOUR, astuces liquidations (rejet, duplication, ...), dette, immobilisation, marché | 1 journée au cdg | 120 €/pers | 8 | Vendredi 9 septembre 2022 |
| BL - e.paie | Perfectionnement à l'utilisation du logiciel | Cas particuliers, arrêtés d'absences, agents partis, IJ, gestion des élus, rappels, perspectives, ... | 1 journée au cdg | 120 €/pers | 8 | Vendredi 7 octobre 2022 |
| BL - gestion financière EVOLUTION | Les bonnes pratiques | PJ, ASAP, PES RETOUR, astuces liquidations (rejet, duplication, ...), dette, immobilisation, marché | 1 journée au cdg | 120 €/pers | 8 | Mardi 29 novembre 2022 |

Des clubs utilisateurs spécifique M57 seront programmés ultérieurement.

MISSIONS TEMPORAIRES

ITINÉRAIRE DE FORMATION « SECRÉTAIRE DE MAIRIE » :

Depuis 2020 le service de Missions Temporaires forme les futur(e)s secrétaires de mairies remplaçant(e)s en collaboration avec le CNFPT :

- › **Objectif** : apporter des éléments théoriques et méthodologiques permettant d'appréhender les bases du métier de secrétaire de mairie ;

Prochaine session dès septembre 2022 : Recueil des candidatures jusqu'au 15 juin 2022

- › **Public visé** : demandeurs d'emploi.

Vous avez reçu des candidatures intéressantes de demandeurs d'emplois qui n'étaient pas formés au métier de secrétaire de mairie ? Invitez-les à consulter les détails et modalités de sélection sur notre site internet, [rubrique Emploi / Remplacement](#).

FILIÈRE TECHNIQUE ET ATSEM :

Au 1er trimestre, 5 collectivités nous ont fait confiance avec succès pour les remplacements de leurs agents techniques et ATSEM, filières ouvertes depuis le 1er janvier 2022.

Le « vivier » se constitue peu à peu, en partenariat avec les acteurs locaux de l'emploi.

Anticipez les congés d'été de votre secrétaire de mairie en faisant une demande d'intervention dès à présent au service de missions temporaires.

Modalités d'utilisation du service et [formulaires à télécharger sur notre site internet](#).

Plus d'informations en contactant le service de Missions Temporaires :

- › remplacement@cdg46.fr
- › 05.32.28.00.16

CNRACL

VALIDATION DES PÉRIODES DE NON-TITULAIRE

Dans le cadre de l'extinction du dispositif de validation de périodes, et en l'absence de transmission du dossier de validation ou des pièces complémentaires dans les délais réglementaires, la CNRACL enjoint, par tout moyen permettant de donner date certaine, le(s) employeur(s), de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires demandées dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de l'injonction.

Parallèlement, la CNRACL :

- › Informe l'agent et son employeur actuel de l'absence de réponse apportée par le(s) employeur(s) à la demande effectuée,

- › Communique à l'agent et son employeur actuel, le dossier d'instruction et la liste des pièces complémentaires manquantes,
- › Les informe de la possibilité de lui transmettre les éléments demandés dans un délai de 6 mois.

A l'expiration de ce délai de 6 mois, la CNRACL statue sur la demande de validation au vu des informations dont elle dispose, notamment celles transmises par l'agent et/ou son employeur actuel.

Sans retour des pièces manquantes ou du dossier complet par l'employeur antérieur, la demande de validation de l'agent sera rejetée par la CNRACL.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours amiable et/ou conten-

tioux dans les délais de droit commun. [Décret du 09 décembre 2021](#)
[Arrêté publié le 22 février 2022](#)

RECONDUCTION DES ATELIERS CNRACL

Les ateliers pratiques CNRACL, sur le thème de la gestion et de la fiabilisation du CIR (Compte Individuel retraite CNRACL) sont reconduits en 2022. Il reste des **places disponibles** pour les sessions du :

- › Mercredi 15 juin de 13h30 à 17h
- › Mercredi 19 octobre de 13h30 à 17h

Les 2 objectifs de ces ateliers sont de maîtriser le CIR CNRACL (récapitulatif de la carrière CNRACL) des agents de la collectivité, c'est à dire de savoir le consulter, le lire et le corriger, ainsi

que de savoir compléter les dossiers QCIR (qualification des CIR), qui sont envoyés automatiquement par la CNRACL, tous les ans, dans l'espace Pep's des collectivités.

Pour rappel, une inscription au préalable est indispensable auprès du service Retraite du Centre de Gestion.

RECONDUCTION DES PERMANENCES SUR SITE.

Les permanences CNRACL sont également reconduites pour 2022, **il reste des places** pour les permanences suivantes :

FIGEAC : (à la maison de la formation)

- › Mardi 31 mai 2022
- › Mardi 04 octobre 2022

SOUILLAC : (salle Dubellay)

- › Mardi 28 juin
- › Mardi 08 novembre

Les agents concernés sont les fonctionnaires territoriaux du Lot ayant au moins 57 ans et ayant cotisé au moins deux ans à la CNRACL. Ils doivent prendre rendez-vous au préalable auprès de M. Fages. Une étude personnalisée leur sera faite et

étudiée lors d'un entretien de 45 minutes environ.



Source : pch.vector



INSTANCES MÉDICALES

L'INSTITUTION DU CONSEIL MÉDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En application du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, le conseil médical départemental, né de la fusion entre le comité médical et la commission de réforme est entré en vigueur.

Le conseil médical est institué dans chaque département auprès du préfet. Il est chargé d'examiner les dossiers médicaux de tous les fonctionnaires territoriaux et, dans certains cas, des agents contractuels de droit public.

Le secrétariat du conseil médical est assuré par le Centre de gestion.

QUELLE EST LA COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL ?

Le conseil médical est composé de deux formations :

- › Une formation restreinte de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants désignés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelable ;
- › Une formation plénière composée de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel. Chaque titulaire dispose de deux suppléants.

QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DU CONSEIL MÉDICAL ?

Les compétences de la formation restreinte :

Le conseil médical réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur :

- › L'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que pour leurs renouvellements ;
- › La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;

- › La réintégration suite à un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- › La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration qui y met fin ;
- › Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- › L'octroi des congés en lien avec une infirmité contractée ou aggravées au cours d'une guerre ;
- › Et plus généralement, sur tous les cas prévus par des textes réglementaires.

De même, le conseil médical se réunit dans les mêmes conditions lorsqu'il est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé pour :

- › L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;

- › L'octroi, le renouvellement ou la réintégration en lien avec des congés pour raison de santé ;
- › Le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- › L'examen médical de contrôle demandé par l'autorité territoriale dans le cadre d'un congé pour raison de santé.

Les compétences de la formation plénière :

Le conseil médical réuni en formation plénière est consulté pour avis sur :

- › L'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- › La conservation du plein traitement dans le cadre d'une des causes exceptionnelles ;
- › Le licenciement pour impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions pour un fonctionnaire stagiaire ;
- › Le reclassement d'un fonctionnaire ne pouvant reprendre son service à l'expiration de ses droits à congé

de longue maladie ou de longue durée ;

- › L'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions ;
- › Et plus généralement, sur tous les cas prévus par des textes réglementaires.

QUI PEUT SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL ?

Les conseils médicaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son



Source : pch.vector

initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception auprès de l'agent concerné et de l'autorité territoriale.

A l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical.

Le service des instances médicales du Centre de gestion organise le 24 juin une réunion à destination de toutes les collectivités et établissements publics afin de présenter cette nouvelle réglementation ainsi que les différentes mises à jour.

JURIDIQUE : PUBLICITÉ DES ACTES

Réforme juillet 2022 : L'[ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021](#) et le [décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021](#) prévoient de nouvelles règles simplificatrices en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces règles facilitent également l'accès des citoyens aux décisions locales.

CADRE GÉNÉRAL

Entrée en vigueur

- › 1^{er} juillet 2022 (au 1^{er} janvier 2023 pour la publication en ligne des documents d'urbanisme).

Structures concernées

- › Communes et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes fermés).

Actes concernés

- › Actes ayant un caractère réglementaire (ensembles des actes exécutoires comportant des dispositions générales et impersonnelles).
Exemples: Délibérations, Arrêtés, décisions, PLU, ...).
- › Actes ayant un caractère non réglementaire et non individuel.
Exemples: Création d'une route ou d'une ZAC.
- › *Sont exclus les actes individuels (permis de construire, arrêtés de nomination, ...).*

CONSEIL DÉLIBÉRANT

Convocation

- › Mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (article L. 2121-10 CGCT).
- › Transmission en dématérialisé ou par écrit sur demande individuelle des membres de l'organe délibérant.

« Pièces à rédiger à l'issue de la réunion »

- › Procès-verbal (rédigé par le ou les secrétaire(s) de séance).
- › Liste des délibérations.
- › Délibérations.

L'obligation de concevoir et d'afficher un compte rendu des séances est supprimée, la publicité de la liste des délibérations examinées s'y substitue.

Contenu du procès verbal

- › **Liste exhaustive** (art. L2121-15 CGCT):
 - o La date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil délibérant présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance.
 - o Le quorum.
 - o L'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées.
 - o Les demandes de scrutin particulier.
 - o Le résultat des scrutins (s'agissant des scrutins publics, avec nom des votants et le sens de leur vote).
 - o La teneur des discussions au cours de la séance.

Registre des délibérations

- › Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte une place pour la signature de l'autorité territoriale et du ou des secrétaire(s) de séance. La tenue des registres doit être assurée sur support papier et peut l'être à titre complémentaire sur support numérique.
- › Délibérations signées par le maire et le ou les secrétaire(s) de séance.
- › actes inscrits sur le registre par ordre chronologique (date).

Approbation du procès verbal

- › Approbation du procès-verbal au commencement de la séance suivante du conseil.

Signature du procès verbal

- › Par le maire et le/les secrétaires de séance
L'obligation de signature matérielle du registre perdure (non remplacée par la signature électronique).

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Transmission au contrôle de légalité (applicable au 10 octobre 2022)

- › Transmission par voie électronique pour les communes de plus de 50 000 habitants.
- › Possibilité de recourir à des dispositifs de télétransmission non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.

COMMUNICATION ET PUBLICITÉ DES ACTES

Publicités des actes

- › **Publicité dématérialisée obligatoire pour les Communes de plus de 3500 habitants** : sous forme électronique sur le site internet dans la semaine suivant le conseil, mise à disposition permanente et gratuite.
- › **Dérogation pour les communes de moins de 3500 habitants, syndicats de communes et mixtes « fermé »** : faculté de délibérer, pour la durée du mandat, sur le format de la publicité (publication en papier ou sous forme électronique).
A défaut, la publication électronique s'appliquera de plein droit. (cf. [modèle de délibération](#))
- › *La version électronique doit mentionner en caractères lisibles :*
 - le prénom, le nom et la qualité de leur auteur.
 - la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune.*Elle doit être publiée dans un format non modifiable et téléchargeable.*
- › *La durée de publicité ne peut être inférieure à 2 mois.*
Les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite. (art. R.2131-1 CGCT).
- › **En cas d'urgence** : acte exécutoire par simple affichage mais délai de recours contentieux applicable à partir de la publication dans les conditions normales.

Délai de communication

- › Publication électronique et/ou papier du PV de la séance précédente sous 8 jours.
- › Dans le mois suivant la séance : communication aux élus du procès-verbal de la séance et la liste des délibérations adoptées.

Communicabilité aux administrés (art.L2121-26 CGT)

- › Disponible en version électronique.
- › Un exemplaire papier est mis à disposition du public.
- › Suppression de l'obligation de publier les délibérations et les arrêtés des exécutifs à caractère réglementaire au recueil des actes administratifs.

Information des conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire

- › Transmission de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des EPCI et le procès-verbal de ses séances aux élus non-membres du conseil communautaire.



Conservation

- › Conservation de l'exemplaire original, sur support papier ou numérique, dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

DOCUMENTS D'URBANISME (APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023)

Plans locaux d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale

- › Publication obligatoire sur le portail national de l'urbanisme en ligne (condition du caractère exécutoire des documents).
- › *En cas de dysfonctionnement du portail, seront applicables des conditions de droit commun pour la publication des documents d'urbanisme.
La préfecture (en tant qu'autorité administrative compétente de l'Etat) devra être prévenue et le document publié sur le portail national dans les 6 mois à compter de son caractère exécutoire.*

Les adhérents à la « **dématérialisation administrative** » du Pôle Numérique, utilisant STELA pour la dématérialisation des actes au contrôle de légalité, vont pouvoir récupérer l'interface permettant d'afficher automatiquement sur leur site le **registre des délibérations** déjà transmises. Chaque nouvelle transmission de délibération s'y ajoutera. Un moteur de recherche spécifique améliore son utilisation.

Par ailleurs, les collectivités qui ont leur site web géré par notre *service Internet* pourront bénéficier d'un accompagnement à l'intégration de l'interface avec STELA.

Pour toute question, vous pouvez contacter demat@cdg46.fr.



JURISPRUDENCE

APPRÉCIATION DU MOTIF D'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE D'UN LICENCIEMENT

[Arrêt du Conseil d'Etat n°441096 du 20 juillet 2021](#)

Les faits :

Une éducatrice de jeunes enfants contractuelle a été recrutée par une communauté de communes et nommée sur le poste de coordinatrice de la « maison de la petite enfance », puis directrice d'un service multi-accueil.

L'intéressée est ensuite titularisée en juin 2014 dans le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, appartenant alors à la catégorie B.

Par un arrêté du 15 juillet 2016, l'autorité territoriale prononce son

licenciement pour insuffisance professionnelle au motif d'une incapacité à développer des relations de travail adéquates avec ses équipes, précisant que cette insuffisance professionnelle managériale est susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service public.

Le tribunal administratif de Poitiers rejette la demande d'annulation formée par l'agent.

La cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 4 février 2020, annule le jugement ainsi que la décision de licenciement pour erreur manifeste d'appréciation et enjoint à la communauté de communes de prononcer la réintégration juridique de l'intéressée et de reconstituer sa carrière.

Le Conseil d'Etat dans sa décision du 20 juillet 2021 rappelle que l'insuffisance professionnelle s'apprécie, dans le cas d'un fonctionnaire au regard des fonctions afférentes à son grade. S'appuyant sur la définition des missions du statut particulier, il juge que les difficultés relationnelles reprochées au fonctionnaire ne pouvaient suffire à caractériser une inaptitude à exercer l'ensemble des fonctions correspondant au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, relevant de la catégorie B, lesquelles ne sont pas essentiellement des fonctions d'encadrement.

Le Conseil d'Etat rejoint l'analyse de la cour administrative d'appel et confirme l'annulation de la décision de licenciement.

Le Conseil d'Etat reprend une règle essentielle distinguant les agents fonctionnaires et contractuels. Pour le fonctionnaire, l'insuffisance professionnelle s'apprécie au regard des fonctions afférentes à son grade, alors que pour le contractuel, elle s'apprécie par référence aux missions définies par son contrat d'engagement.



SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

SEMAINE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU TRAVAIL – CAMPAGNE DE SENSIBILISATION

Comme indiqué lors du dernier bulletin d'information, les accidents de la route sont la première cause de mortalité dans le cadre du travail et se traduisent chaque année par près de 4 millions de journées de travail « perdues ». Cette accidentalité touche au quotidien employeurs et salariés.

Les prochaines journées de la sécurité routière au travail du 9 au 13 mai 2022 sont donc l'occasion de développer une culture partagée de sécurité routière en sensibilisant les agents à ce sujet. Le site de la sécurité routière met à disposition [des outils de sensibilisation au risque routier](#) et des exemples d'initiatives déjà mises en place.

Le service Santé – Prévention peut accompagner les assistants de prévention pour définir un programme de sensibilisation.

UN EPI EFFICACE EST UN EPI ADAPTÉ ET BIEN UTILISÉ !

Gants, masques, bouchons d'oreille, chaussures de sécurité, combinaisons..., l'INRS, à travers [une nouvelle campagne de 4 affiches](#), rappelle que les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être adaptés et utilisés correctement pour être totalement efficaces.



Pleines d'humour et à l'image de nos supers héros préférés, elles sont à diffuser/afficher pour sensibiliser employeurs et agents aux bonnes pratiques liées à l'utilisation des EPI.

Pour rappel, l'utilisation d'EPI ne doit être envisagée que si les principes généraux de prévention se révèlent insuffisants ou impossibles à mettre en œuvre.

SECOURISME EN SANTÉ MENTALE – CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE

Les assises de la santé mentale et de la psychiatrie organisées en septembre 2021, ont souhaité l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale, conçu sur le modèle des "gestes qui sauvent". C'est dans ce cadre que [la circulaire du 23 février 2022 relative aux actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale dans la fonction publique](#) précise les modalités de l'offre de formation au secourisme en santé mentale dans les trois versants de la fonction publique.

Dans un objectif de développer une culture de prévention des situations de détresse psychique et de lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques, trois actions de formation complémentaires sont prévues :

- › La sensibilisation à la santé mentale :
 - o Informer sur la santé mentale et communiquer sur comment la préserver.
- › La formation des agents au secourisme en santé mentale :

- o Acquérir des connaissances relatives aux troubles de la santé mentale
 - o Repérer les signes de souffrance psychique
 - o Écouter/conseiller/orienter des personnes en souffrance psychiques
- › La formation de formateur au secourisme en santé mentale .

Le secourisme en santé mentale est à entendre dans le sens d'une capacité à réagir à la détresse psychique d'une personne et à entrer en relation avec elle. Il ne s'agit ni de prodiguer des soins, ni de remplacer les professionnels de la santé mentale (médecins ou psychiatres, infirmiers, psychologues...).

Le gouvernement conseille aussi de créer et d'animer dans les collectivités territoriales et les établissements publics un réseau interne de secouristes en santé mentale pour fédérer et appuyer les personnes formées.

BAROMÈTRE NATIONAL EMPLOI & HANDICAP

A l'occasion d'un webinaire organisé par le FIPHFP, Caroline Dekerle, conseillère Emploi Ressources Relance Inclusive de la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, et Nicole Fréné, Directrice de la communication du FIPHFP, ont animé un webinaire afin de présenter le Baromètre national Emploi & Handicap aux employeurs publics. Vous pouvez accéder au replay de ce webinaire [en cliquant ici](#).

Le Baromètre national Emploi & Handicap est un outil au service des em-

ployeurs publics et de la valorisation de leur politique handicap. À travers ce baromètre, les employeurs peuvent afficher et valoriser les actions de leur politique handicap. Les personnes en situation de handicap peuvent alors consulter ces informations lors de leur recherche d'emploi et ainsi mieux appréhender la dynamique inclusive de l'employeur.

Celui-ci porte principalement sur des données demandées pour la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleur Handicapés (DOETH). Des infor-

mations complémentaires sont à votre disposition [en cliquant ici](#).

Pour compléter le Baromètre national Emploi & Handicap : [cliquez ici](#).



LES CHANGEMENTS PROVOQUÉS PAR LA LOI SANTÉ AU TRAVAIL !

La loi n°2021-1018 du 2 août 2021 procède à la traduction législative de l'accord national interprofessionnel conclu le 10 décembre 2020, en vue de réformer la santé au travail. Aussi, elle confère une valeur législative au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Disposition générales

- › Renforcer la prévention et décloisonner la santé publique et la santé au travail ;
- › Définir l'offre de services en matière de prévention et d'accompagnement ;
- › Mieux accompagner les professionnels en situation de handicap ;
- › Réorganiser les services de prévention et de santé au travail.

Mise en application et entrée en vigueur

- › La plupart des dispositions introduites par la loi du 2 août 2021 dans le code du travail sont applicables aux employeurs du secteur privé ;
- › Un nouvel **article L.4121-3-1 du Code du travail** applicable à tous les employeurs privés et publics détermine le nouveau cadre juridique du DUERP ;
- › Entrée en vigueur : **31 mars 2022**.

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE À PARTIR DU 31 MARS 2022 : LE DUERP

Obligation de réaliser un DUERP au niveau législatif par la création d'un nouvel [article L. 4121-3-1 du Code du travail](#) définissant le contenu du DUERP, ses conditions d'élaboration, de conservation et de mise à disposition.

Dans les collectivités **de moins de 11 agents**, la mise à jour du DUERP peut être moins fréquente, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des agents, après avis des organisations professionnelles concernées ([article L. 4121-3 du Code du travail](#)).



PROTECTION DES DONNÉES

RÉFORME DES PROCÉDURES RÉPRESSIVES DE LA CNIL



Source : pch.vector

La Loi informatique et Libertés modifiée le 24 janvier 2022 et son décret d'application du 8 avril 2022 ont réformé les procédures répressives de la CNIL lui offrant plus de souplesse dans le recours aux mises en demeure et aux sanctions, l'autorité de contrôle faisant face à une augmentation constante de plaintes (plus de 14 000 en 2021).

Plusieurs changements importants sont à noter :

› L'instauration d'une procédure de sanction simplifiée

Une procédure simplifiée est établie pour les dossiers de faible gravité ou peu complexes. La procédure reste la même que celle ordinaire avec un allègement de certaines modalités. Un seul membre de la commission restreinte instruit et statue seul sur le dossier. La procédure est écrite, sans séance publique (sauf demande du mis en cause à être entendu).

Les sanctions susceptibles d'être prononcées ne peuvent être rendues publiques et sont limitées au rappel à l'ordre, à une amende d'un montant maximum de 20 000 € et à une injonction avec astreinte plafonnée à 100 € par jour de retard.

› Une réforme de la procédure de sanction ordinaire

Les délais pour produire des observations ont été rallongés. Un rapporteur de la CNIL peut désormais reprendre le travail d'instruction mené par un précédent rapporteur « devenu indisponible ». Le président de la formation restreinte peut décider seul qu'il n'y a plus lieu de statuer dans certains cas (exemple : en cas de disparition de l'organisme au cours de la procédure).

› Un nouveau pouvoir d'injonction pour le président de la formation restreinte

En cas de mise en demeure, le président de la formation restreinte peut notifier au mis en cause une injonction de produire des éléments dans un certain délai fixé et l'assortir d'une astreinte journalière plafonnée à 100 € par jour de retard.

› Un ajustement de la procédure de mise en demeure

Des mises en demeure qui n'appellent pas de réponse écrite des organismes peuvent être adressées. Si l'organisme est tenu de se mettre en conformité dans le délai fixé par la présidente de la CNIL, qui n'est plus plafonné à 6 mois, il n'a plus à transmettre à la CNIL les éléments attestant de sa mise en conformité qui pourra être vérifié par d'autres moyens, comme lors d'un contrôle ultérieur.

[Consulter l'infographie de la CNIL présentant les étapes de la procédure de sanction de la CNIL.](#)

